



CHAPITRE 10

CHAPTER 10

Loi modifiant la Loi des relations ouvrières An Act to amend the Labour Relations Act

[Sanctionnée le 28 janvier 1954]

[Assented to, the 28th of January, 1954]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 162A,
a. 6, am.

1. L'article 6 de la Loi des relations ouvrières (Statuts refondus, 1941, chapitre 162A, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 30) est modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Association non considérée comme *bona fide*.

"Depuis le 3 février 1944, date de la sanction de la Loi instituant une commission de relations ouvrières, une association qui tolère, au nombre de ses organisateurs ou officiers, une ou plusieurs personnes adhérant à un parti ou à un mouvement communiste ne peut être, pour les fins de la présente loi, considérée comme une association *bona fide* et la reconnaissance prévue par le présent article, à titre de représentant d'un groupe de salariés ou d'employeurs, doit lui être refusée ou être révoquée, selon le cas."

S.R.,
c. 162A,
a. 33,
remp.

2. L'article 33 de ladite loi, remplacé par l'article 5 de la loi 10 George VI, chapitre 37, est de nouveau remplacé par le suivant:

Quorum.

"**33.** La majorité des membres en fonction forme le quorum de la Commission."

S.R.,
c. 162A,
a. 35a,
remp.

3. L'article 35a de ladite loi édicté par l'article 6 de la loi 10 George VI, chapitre 37, est remplacé par le suivant:

R.S.,
c. 162A,
s. 6, am.

1. Section 6 of the Labour Relations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 162A, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 30) is amended by adding, at the end, the following paragraph:

"As from the 3rd of February 1944, on which date the Act to constitute a Labour Relations Board was assented to, an association which tolerates, among its organizers or officers, one or more persons adhering to a communist party or movement cannot, for the purpose of this act, be regarded as *bona fide* association and its recognition, as contemplated by this section, as the representative of a group of employees or of employers, shall be refused or revoked, as the case may be."

Association not regarded as *bona fide*.

2. Section 33 of the said act, replaced by section 5 of the act 10 George VI, chapter 37, is again replaced by the following:

R.S.,
c. 162A,
s. 33, re-
placed.

"**33.** The majority of the members in office shall form a quorum of the Board."

Quorum.

3. Section 35a of the said act, enacted by section 6 of the act 10 George VI, chapter 37, is replaced by the following:

R.S.,
c. 162A,
s. 35a,
replaced.

Présidence.

“35a. Les séances de la Commission sont présidées par le président de la Commission, ou par le membre par lui désigné.

“35a. The sittings of the Board shall be presided over by the chairman of the Board, or by the member designated by him. Presi-
dency.

Décisions.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents; s'il y a égalité, le président, ou le membre par lui désigné, possède en outre un vote prépondérant.

The decisions of the Board shall be carried by a majority of votes of the members present; in the case of a tie, the chairman or the member designated by him shall also have a casting vote. Decisions.

Valeur.

Une décision signée par tous les membres de la Commission a la même valeur qu'une résolution adoptée en séance régulière.”

A decision signed by all the members of the Board, shall have the same value as a resolution passed at a regular sitting.” Value.

S.R.,
c. 162A,
a. 41b, aj.

4. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 41a, édicté par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 15, le suivant:

4. The said act is amended by adding, after section 41a, enacted by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 15, the following: R.S.,
c. 162A,
s. 41b,
added.

Audition
des parties.

“41b. La commission doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la revision pour cause d'une décision ou d'un ordre rendu par elle et de tout certificat qu'elle a émis, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'elle juge à propos, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourraient être entendues.

“41b. The Board, before rendering a decision on the cancellation or revision for cause of a decision or order rendered by it or of any certificate issued by it, shall permit the parties to be heard and for such purpose give them, in the manner it may deem proper, notice of at least five clear days, of the date, hour and place where they may be heard. Hearing
of parties.

Idem.

Si l'une ou l'autre des parties intéressées ainsi convoquées ne se présente pas pour se faire entendre ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour la date et l'heure mentionnées dans l'avis ou à quelque autre séance à laquelle l'audition de l'affaire a pu être ajournée par la commission, celle-ci peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire quelconque ne peut être fondé sur le fait qu'elle a ainsi procédé en l'absence de cette partie intéressée.

If either of the interested parties so summoned, fails to appear in order to be heard or refuses to be heard at the sitting called for the day and hour mentioned in the notice, or at any other sitting to which the hearing of the matter may have been ajourned by the Board, the latter may nevertheless proceed with the instruction of the matter and no judicial recourse whatsoever may be founded on the fact that it has so proceeded in the absence of such interested party. Idem.

Pouvoirs
du procureur
général.

5. Pour les fins de la présente loi, depuis le 3 février 1944, date de la sanction de la Loi instituant une commission de relations ouvrières, le procureur général, ou son substitut, possède les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 311a du Code de procédure civile.”

5. For the purposes of this act, as from the 3rd of February 1944, on which date the Act to constitute a Labour Relations Board was assented to, the Attorney-General, or any crown prosecutor, shall have the powers assigned to him by article 311a of the Code of Civil Procedure.” Powers
of
Attorney-
General.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.